



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07**

Date : **15 février 2010**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision relative aux requêtes ICC-01/04/01/07-1726-Conf-Exp et ICC-01/04/01/07-1738-Conf-Exp présentées par l'Accusation en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), rend la présente décision dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, en vertu des articles 64-3-c et 67-1-b du Statut de Rome de la Cour (« le Statut »), de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, relativement à deux requêtes connexes, quoique déposées séparément par le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») :

I. HISTORIQUE

1. Le 23 janvier 2009, en application de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve¹, la Chambre a enjoint à l'Accusation de communiquer à la Défense tous les éléments de preuve à charge, le 30 janvier 2009 au plus tard, et, le 27 février 2009 au plus tard, tous les éléments éventuellement à décharge. En vertu de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, l'Accusation demande à présent la prorogation du délai imparti pour communiquer des pièces à la Défense et ajouter des pièces à son inventaire des éléments de preuve à charge.

A. Requêtes de l'Accusation

1. Requête relative à un entretien avec le témoin P-30 et à un document associé à la vidéo DRC-OTP-0080-004²

2. En application de la règle 77 du Règlement, l'Accusation a communiqué à la Défense, respectivement le 4 décembre 2008 et le 27 février 2009, la vidéo DRC-OTP-0080-0004 et les enregistrements audio de l'entretien avec P-30³.

3. Dans sa requête, l'Accusation demande l'autorisation de communiquer à la Défense le document DRC-OTP-0087-0211, qui comporte des commentaires de P-2

¹ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état, 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-846

² ICC-01/04-01/07-1726-Conf-Exp

³ Communiqués à la phase préliminaire dans les lots 24 et 36, conformément à la règle 77.

sur la vidéo DRC-OTP-0080-0004. Selon l'Accusation, c'est par inadvertance que ce document n'a pas été communiqué dans les délais⁴. L'Accusation soutient que sa communication à ce stade ne portera pas préjudice à la Défense car elle facilitera son analyse de pièces dont celle-ci dispose déjà⁵.

4. Elle informe également la Chambre que ce document expurgé en application de la règle 81-2 du Règlement, a déjà été communiqué dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. L'Accusation a demandé à la Chambre de première instance I de modifier cette mesure de protection. Aucune expurgation n'est demandée à la présente Chambre⁶.

5. En vertu de la norme 35-2, l'Accusation demande également l'autorisation de communiquer les transcriptions de l'entretien avec P-30. Pour étayer sa requête, elle fait valoir qu'elle n'a pas été en mesure de respecter le délai du 27 février 2009 parce que l'entretien n'a pas pu avoir lieu avant le 20 février 2009 et que les transcriptions n'ont pas été finalisées avant fin août 2009⁷.

6. Elle soutient que la communication des documents susmentionnés facilitera le travail de la Défense et informe la Chambre qu'elle ne s'appuiera pas sur ceux-ci au procès⁸.

2. Requête relative à un document concernant le témoin P-249⁹

7. Une version expurgée de la première déclaration du témoin 249 et sa traduction française ont été communiquées à la Défense de Germain Katanga respectivement le 13 décembre 2007 et le 4 janvier 2008¹⁰, et à la Défense de Mathieu Ngudjolo le

⁴ ICC-01/04-01/07-1726-Conf-Exp, par. 7.

⁵ Ibid., par. 8.

⁶ Ibid., par. 9.

⁷ *Prosecution's Application to Disclose the Transcripts of an Interview with Witness 30 and a Document Related to Video DRC-OTP-0080-0004 pursuant to Regulation 35*, 17 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1726-Conf-Exp, par. 4.

⁸ ICC-01/04-01/07-1726-Conf-Exp, par. 5 et 8.

⁹ ICC-01/04-01/07-1738-Conf-Exp.

¹⁰ La déclaration originale en anglais, DRC-OTP-1004-0115, a été communiquée dans le lot INCRIM 1 ; la traduction française, DRC-OTP-1015-0833, a été communiquée dans le lot INCRIM 3.

27 mai 2008. Les transcriptions du deuxième entretien, effectué en février 2009, ont été communiquées le 26 mai 2009¹¹. Le 25 mars 2009, la Chambre a autorisé la communication d'un rapport établi par l'expert médico-légal de l'Accusation¹², contenant les résultats d'un examen médical des blessures qui auraient été infligées au témoin P-249 lors de l'attaque de Bogoro (« le rapport médico-légal »)¹³.

8. L'Accusation a demandé l'autorisation d'ajouter le document DRC-OTP-1208-0100 à son inventaire d'éléments de preuve à charge en vertu de la norme 35-2 du Règlement de la Cour. Ce document comporte des exemplaires de deux justificatifs de frais médicaux ainsi qu'une fiche de consultation établie au nom du témoin 249¹⁴. L'Accusation explique que c'est par inadvertance qu'elle n'a pas respecté le délai de communication des éléments de preuve à charge¹⁵.

9. L'Accusation fait valoir que les dates figurant sur la fiche de consultation et sur les justificatifs, de même que la date du rapport médical joint au rapport médico-légal, corroborent les déclarations du témoin 249 s'agissant du moment où elle se serait évadée de sa captivité, de la date où elle aurait reçu des soins médicaux et de leur durée¹⁶. Elle indique de plus que le document DRC-OTP-1028-0100 apporte de nouveaux faits importants au dossier de l'affaire mais que son contenu a déjà été traité de façon détaillée dans les transcriptions du deuxième entretien avec le témoin P-249¹⁷.

B. Observations de la Défense

10. La Chambre n'a pas reçu d'observation de la part de la Défense.

¹¹ Communiqués dans le lot INCRIM 36.

¹² ICC-01/04-01/07-988 par. 3 ; le rapport médico-légal a été communiqué le 8 avril 2009 dans le lot INCRIM 31, en tant qu'élément de preuve à charge au procès.

¹³ « Rapport d'expertise médico-légale – Examen de W-249 », DRC-OTP-1033-0046 ; le rapport médico-légal a été communiqué le 30 janvier 2009 comme pièce unique dans le lot INCR 27 de la phase préliminaire.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-1738-Conf-Exp, par. 6.

¹⁵ Ibid., par. 7.

¹⁶ Ibid., par. 9.

¹⁷ Ibid., par. 11 et 12.

II. ANALYSE ET CONCLUSION

A. Présentation tardive

11. Quand une partie demande l'autorisation de présenter de nouveaux éléments de preuve après expiration du délai imparti, la Chambre prend les points suivants en considération, conformément à ses décisions précédentes¹⁸ :

12. Elle examine en premier lieu si la demande de prorogation du délai est soumise à temps et si elle est suffisamment motivée, conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour. Si c'est le cas, elle autorise en principe la présentation tardive, à moins que celle-ci ne porte préjudice à la Défense. Si ce n'est pas le cas, la Chambre n'accède en principe pas à la demande d'ajout de nouveaux éléments de preuve, à moins que les nouvelles pièces ne doivent être communiquées à la Défense en vertu de l'article 67-2 du Statut ou qu'elles ne relèvent de la règle 77 du Règlement. Si les nouvelles pièces sont à charge, la Chambre peut toutefois accepter leur ajout tardif en vertu des pouvoirs que lui confèrent les articles 64-6-d et 69-3 du Statut, mais à la seule condition qu'il puisse être démontré i) qu'elles sont nettement plus convaincantes que les éléments de preuve déjà communiqués à la Défense, ou qu'elles révèlent un fait important pour l'affaire et jusque-là inconnu, et ii) que leur ajout tardif ne nuit pas au droit de la Défense garanti par l'article 67-1-b du Statut de disposer du temps et des facilités nécessaires à sa préparation.

1. Requête relative à un entretien avec le témoin 30 et à un document lié à la vidéo DRC-OTP-0080-0004

13. La Chambre relève que le document DRC-OTP-0087-0211 a été communiqué avec un retard important et considère que l'Accusation n'a pas apporté de justification suffisante. Elle prend cependant en considération le fait que cette pièce relève de la règle 77 du Règlement et que sa communication faciliterait la préparation de la Défense.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-1336 ; ICC-01/04-01/07-1515 ; ICC-01/04-01/07-1552.

14. Concernant les transcriptions d'entretien avec P-30, la Chambre remarque que l'Accusation n'explique pas la durée écoulée entre la fin août 2009, date à laquelle les transcriptions ont été finalisées, et le 17 décembre 2009, date de la requête à l'examen. Comme elle l'a rappelé plus haut, elle n'accepte en principe pas les nouveaux documents qui ne remplissent pas les conditions énoncés à la norme 35-2 du Règlement de la Cour.

15. La Chambre n'admet pas non plus que les transcriptions, ou les enregistrements audio d'entretien avec P-30, soient des pièces relevant de la règle 77 du Règlement. P-30 est un témoin à charge et la communication des transcriptions relève par conséquent de la règle 76 du Règlement. Comme rappelé plus haut, les transcriptions et traductions font partie intégrale de la vidéo et doivent ainsi être considérées comme formant un seul et même élément de preuve¹⁹. La requête de l'Accusation ne porte donc pas sur des éléments de preuve nouveaux ou supplémentaires mais vise à s'acquitter des obligations de communication qui lui incombent par application de la règle 76 du Règlement de la Cour et de la norme 39-1 du Règlement.

16. Ainsi, étant donné que les accusés ont le droit de disposer de toutes ces pièces et qu'aucune des équipes de la Défense ne s'est opposée à cette communication tardive, la Chambre enjoint à l'Accusation de communiquer à la Défense les transcriptions d'entretien avec P-30 ainsi que le document DRC-OTP-0087-0211.

2. Requête concernant un document concernant le témoin P-249

17. La Chambre relève que le délai de communication des pièces n'a pas été respecté en raison d'une erreur commise par inadvertance lors de l'examen de *Ringtail* par l'Accusation. Elle juge que cela ne constitue pas au sens de la norme 35-2 un motif valable justifiant de proroger le délai de communication d'un élément de preuves à charge.

¹⁹ *Decision on the « Prosecution's Urgent Application to Be Permitted to Present as Incriminating Evidence Transcripts and translations of Videos and Video DRC-OTP-1042-0006 pursuant to Regulation 35 and Request for Redactions (ICC-01/04-01/07-1260) », 27 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1336, par. 13.*

18. L'Accusation soutient que les dates figurant sur les justificatifs de frais médicaux et sur la fiche de consultation « [TRADUCTION] révèlent des faits jusque là inconnus et qui ont une influence considérable sur l'affaire²⁰ » parce que, combinées avec la date du rapport médical joint au rapport médico-légal, elles délimitent la période pendant laquelle P-249 a reçu des soins médicaux²¹. Toutefois, comme elle l'indique elle-même dans sa requête, le contenu du document DRC-OTP-0087-0211 a été traité de façon détaillée lors du second entretien avec P-249, dont les transcriptions ont été communiquées le 26 mai 2009²². La Chambre juge par conséquent que, contrairement à ce qu'avance l'Accusation, le document ne comporte pas de faits nouveaux. La pièce DRC-OTP-0087-0211 semble plutôt corroborer les informations qu'apporte le second entretien avec P-249.

19. La Chambre a en outre demandé à plusieurs reprises que la partie requérant le dépôt tardif d'éléments de preuve à charge supplémentaires explique, avec suffisamment de précision, en quoi la nouvelle pièce est nettement plus convaincante que les éléments de preuves déjà communiqués à la Défense ou en quoi elle révèle un fait important pour l'affaire et jusque-là inconnu²³. En l'espèce, l'Accusation n'a pas expliqué pourquoi les dates mentionnées dans le document ont une importance telle qu'elles justifieraient que la Chambre fasse jouer s'agissant de la pièce DRC-OTP-0087-0211 le pouvoir discrétionnaire que lui confèrent les articles 64-6-d et 69-3 du Statut.

²⁰ ICC-01/04-01/07-1738-Conf-Exp, par. 10.

²¹ Ibid., par. 9.

²² Ibid., par. 10 à 12.

²³ ICC-01/04-01/07-1336, par. 30.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE

ENJOINT au Procureur de communiquer à la Défense les transcriptions de l'entretien avec le témoin P-30 et la pièce DRC-OTP-0087-0211, et

REJETTE la requête aux fins de divulgation de la pièce DRC-OTP-0087-0211 et de son ajout à l'inventaire des éléments de preuve à charge.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/ signé /

M. le juge Bruno Cotte

Juge président

/ signé /

/ signé /

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

**Mme la juge Christine Van den
Wyngaert**

Fait le 15 février 2010,

À La Haye (Pays-Bas)